



Domaine de la Lombardière  
07430 DAVÉZIEUX  
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **Arrêté du Président n°AP\_2024\_0002**

Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avance de l'eau potable

#### **Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté n°AP-2022-27 Délégation de signature à Monsieur Samuel CREMER, Directeur Eau et Assainissement

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 1.5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**Vu** la décision n°2021-18 en date du 06/08/2021 instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion du service clientèle eau potable,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n°AP-2023-34

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame Catherine LEVASSEUR est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance du service clientèle de l'eau potable avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1 janvier 2024.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel,

Madame Catherine LEVASSEUR sera remplacée par Monsieur Samuel CREMER ou Madame Morgane TRACOL mandataires suppléants.

**ARTICLE 3 :** Madame Catherine LEVASSEUR percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur, soit une somme correspondant au montant de l'indemnité selon le cautionnement à contracter, selon les modalités prévues par la collectivité.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Samuel CREMER ou Madame Morgane TRACOL mandataires suppléants, percevront une indemnité de manquement des fonds en fonction de la réglementation en vigueur, soit une somme correspondant au montant de l'indemnité selon le cautionnement à contracter, selon les modalités prévues par la collectivité.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur de la régie eau potable et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 13/02/2024

**Simon PLENET**

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 007-200072015-20240213-AP\_2024\_0002-AI



**Président**



<b>Notification à :</b>	<b>Signature</b>
Madame Catherine LEVASSEUR, régisseur titulaire	
Monsieur Samuel CREMER, mandataire suppléant	
Madame Morgane TRACOL, mandataire suppléant	